

AVENIR DE LA COGÉNÉRATION

Conversion : l'essentiel des réglementations applicables



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
BRETAGNE



Édition décembre 2025

01

Nomenclature ICPE - Code de l'Environnement

Le classement au titre des **ICPE** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) concerne « toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances notamment pour la sécurité et la santé des riverains ». Cette réglementation couvre de nombreux aspects (équipements, consigne de sécurité, contrôle, alarmes, épandage, stockage, etc.).

L'activité de l'installation de méthanisation est concernée par l'un ou l'autre des trois régimes de nomenclature ICPE en fonction du type d'intrants et du tonnage journalier entrant en digestion (moyenne annuelle) :

Type d'intrant Régime ICPE	Rubrique 2781-1 : Matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'IAA	Rubrique 2781-2 : Intrants Rubrique 2781-1 + autres déchets non dangereux
Déclaration	< 30 t/j	/
Enregistrement	30 à 100 t/j	0 à 100 t/j
Autorisation	> 100 t/j	> 100 t/j

Le préfet a le pouvoir d'autoriser ou de refuser le fonctionnement d'une installation, d'effectuer des contrôles et de prendre des sanctions en cas de non-respect.

Toute évolution du tonnage entrant, ou modification notable, tel que le changement de mode de valorisation du biogaz, nécessite selon les sites de méthanisation, le dépôt d'un dossier modificatif de déclaration, d'un porter à connaissance ou d'une demande d'autorisation au titre des ICPE.

02

Décret culture - Code de l'environnement et code de l'Energie

En France, la proportion de culture principale utilisée pour la production de biogaz est limitée à 15% maximum du tonnage brut des intrants de l'installation pour les installations mises en service après le 01/01/17.

- En cogénération, la proportion maximale de cultures principales est applicable au tonnage brut total des intrants utilisés sur les 3 dernières années.
- En injection, la proportion maximale de cultures principales est applicable pour chaque lot de biométhane avec la possibilité de sommer les lots jusqu'à 12 mois (1).

03

Nomenclature IOTA - Code de l'environnement

La nomenclature IOTA identifie les Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités ayant un impact sur le milieu aquatique et qui doivent être conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Les installations de méthanisation sont concernées par cette réglementation dans les situations suivantes :

- Le rejet des eaux pluviales lorsque la surface totale du site existant ou en projet, augmentée de la surface du bassin naturel, intercepte les écoulements sur une surface supérieure à 1 ha et modifie ainsi le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (Rubrique 2.1.5.0).
- L'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation, la mise en eau de zone humide ou de marais, dès lors que la surface impactée est supérieure à 0,1 ha (Rubrique 3.3.1.0).
- Les potentiels forages et prélèvements d'eau. (Rubrique 1.1.1.0).

04

Urbanisme - Code rural

Lors de la construction d'une installation de méthanisation, il est nécessaire de faire un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Les formalités d'urbanisme peuvent varier en fonction des caractéristiques du projet : emprise au sol, hauteur de l'installation et sa localisation (secteur protégé ou non).

Une **nouvelle déclaration de travaux** ou **demande de permis de construire**, peut être nécessaire en cas de construction de nouveaux ouvrages, ou d'extension de l'installation de méthanisation.

La déclaration de travaux ou de demande de permis de construire, est déposée à la mairie ou par voie dématérialisée. Le délai d'instruction est de 1 mois pour la déclaration de travaux et d'au minimum 3 mois pour le permis de construire. Une fois obtenue, l'autorisation est valable 3 ans (reconduction possible).

(1) AAMF-AILE - Fiche conseil « Réglementation des CIVE » - Avril 2025

05

Digestat – Code rural et code de l'environnement

Le digestat produit en méthanisation est soumis à la réglementation sur les Matières Fertilisantes (code rural). En tant que fertilisant azoté, le digestat issu de méthanisation, qu'il soit valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage ou dans le cahier des charges « CDC Dig », est soumis à la Directive nitrates. L'épandage doit respecter les prescriptions du programme d'actions régional visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) et la réglementation ICPE.

06

SPAn et Agrément sanitaire – Code rural

La réglementation relative aux sous-produits animaux (matières animales ou d'origine animale) et aux produits qui en sont dérivés, s'appliquent à toutes les installations de méthanisation ayant pour intrants des sous-produits-animaux (dont les effluents d'élevage) : **un agrément sanitaire est obligatoire** dès la mise en service (dossier déposé par l'exploitant auprès du service sanitaire DDPP de son département). Une nouvelle demande relative à la mise à jour de l'agrément sanitaire est nécessaire, en cas de projet de modification **des intrants, des équipements, et des méthodes de travail**.

Le règlement CE n°1069/2009 classe les sous-produits animaux en 3 catégories sur la base de leur risque potentiel pour la santé humaine, animale et l'environnement. En fonction du type de matières de catégorie 2 et/ou 3 acceptées en intrants, l'installation sera soit dérogatoire à l'obligation de disposer d'un équipement d'hygiénisation (majorité des cas de figure pour les installations de méthanisation agricoles), soit soumise à hygiénisation partielle ou totale de ses intrants.

07

Le Droit à l'injection - Code de l'énergie

Le Droit à l'injection et ses modalités d'application déterminent les caractéristiques du réseau, à l'échelle locale, qui doivent permettre de retenir, pour chaque projet, la solution la plus efficace du point de vue de la collectivité en termes de valorisation du biogaz produit.

Le décret n°2019-665 du 28/06/19 fixe les conditions de l'injection de biométhane sur le réseau de gaz. Les opérateurs de réseaux ont l'obligation de se concerter pour optimiser le raccordement des projets d'injection d'une zone en minimisant le plus possible les coûts de raccordement.

Le droit à l'injection a également instauré :

- le partage des coûts de raccordement permettant de mutualiser les coûts entre porteurs de projets,
- la mise en place du timbre injection (tarif d'accès au réseau).

Seule une **étude de faisabilité** auprès du gestionnaire de réseau permet d'obtenir les données nécessaires au début des travaux de raccordement.

(2) DREAL - Pour mieux comprendre la directive nitrates - A partir du 1^{er} septembre 2024

08

Contrats de valorisation biogaz - Code de l'énergie

A ce jour, les installations de méthanisation agricole valorisent préférentiellement leur production de biogaz sous contrat d'Obligation d'Achat (OA), principal dispositif de soutien de l'Etat, à un tarif préférentiel garanti, pour injection dans les réseaux. Deux modes de valorisation sont concernés :

> Le contrat d'Obligation d'Achat d'électricité produite à partir de biogaz

Depuis le 10/09/25 (3), il n'est plus possible de faire une demande de contrat d'achat pour l'électricité produite par cogénération à partir du biogaz. L'Etat français a mis un terme à ce dispositif afin de privilégier de nouvelles voies de valorisation du biogaz : injection sur site, gaz porté, BioGNV, chaleur locale... Cette mesure concerne les nouveaux projets de méthanisation.

Les producteurs déjà engagés sur un contrat d'obligation d'achat d'électricité (BGM6, BG 11, BG16) peuvent continuer leurs contrats jusqu'au terme prévu ou, sous conditions, bénéficier d'une exemption de pénalité de résiliation anticipée de contrat en cas de conversion au profit de l'injection biométhane, production de carburant ou de chaleur.

> Le contrat d'Obligation d'Achat biométhane

Il concerne les installations de méthanisation en injection dont la capacité de production annuelle est inférieure à 25 GWh PCS. Il s'agit d'un contrat sur 15 ans.

Si son accès est actuellement possible pour les nouvelles installations dont aucun des éléments principaux nécessaires à la production, le stockage et l'épuration de biogaz n'a jamais servi au moment de la signature du contrat d'achat (4), ce critère « nouvelle installation » pourrait prochainement évoluer de façon plus restrictive (5).

> **Les Certificats de Production de Biogaz (CPB)** constituent un nouveau mécanisme de soutien de l'Etat à la filière. Les CPB sont des certifications pouvant être produites par les producteurs de biométhane. Ils ne sont pas compatibles avec les tarifs de soutien de l'Etat.



En SAVOIR +

Consultez nos fiches dédiées

«Injection éligible à un tarif obligation d'achat»

«Injection avec contractualisation CPB»



09

Directive RED - Code de l'énergie

La durabilité des bioénergies, au sens de la Directive RED, est appliquée depuis 2023 en France. Pour les sites de méthanisation, il s'agit de certifier la traçabilité et la durabilité des intrants et respecter un niveau minimum de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à un carburant fossile de référence. La certification RED est obligatoire au-delà d'un certain seuil de production de biométhane et pour certaines options de valorisation (CPB).



En SAVOIR +

Consultez notre fiche dédiée

«RED II/ RED III»



(3) Arrêté du 08/09/25 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13/12/2016 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite à partir de biogaz dans les installations de moins de 500 kW et modifiant les modalités contractuelles de l'arrêté du 19/05/21 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations produisant du biogaz.

(4) Art 1 et 2 de l'arrêté du 10/06/23 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

(5) La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) par délibération n°2025-201 du 24/07/25 demande un renforcement du critère de nouveauté de l'installation, définit dans [4], dans le but d'éviter que les installations en cogénération qui se convertissent au biométhane puissent bénéficier d'un nouveau contrat OA.

CONTACTS

Maïna LE ROCH

Tél. 06 70 75 48 58

maina.leroche@bretagne.chambagri.fr

Hervé GORIUS

Tél. 06 08 75 30 48

herve.gorius@bretagne.chambagri.fr

Stéphanie SOMMIER

Tél. 06 58 09 54 66

stephanie.sommier@bretagne.chambagri.fr